

Zeitschrift: Bulletin de la SHAG : revue annuelle de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève
Herausgeber: Société d'histoire et d'archéologie de Genève
Band: 36-37 (2006-2007)

Artikel: Au commencement était 1707, quelques mots en guise d'introduction...
Autor: Neuenschwander, Marc / Aquillon, Christine / Fatio, Olivier
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1002758>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

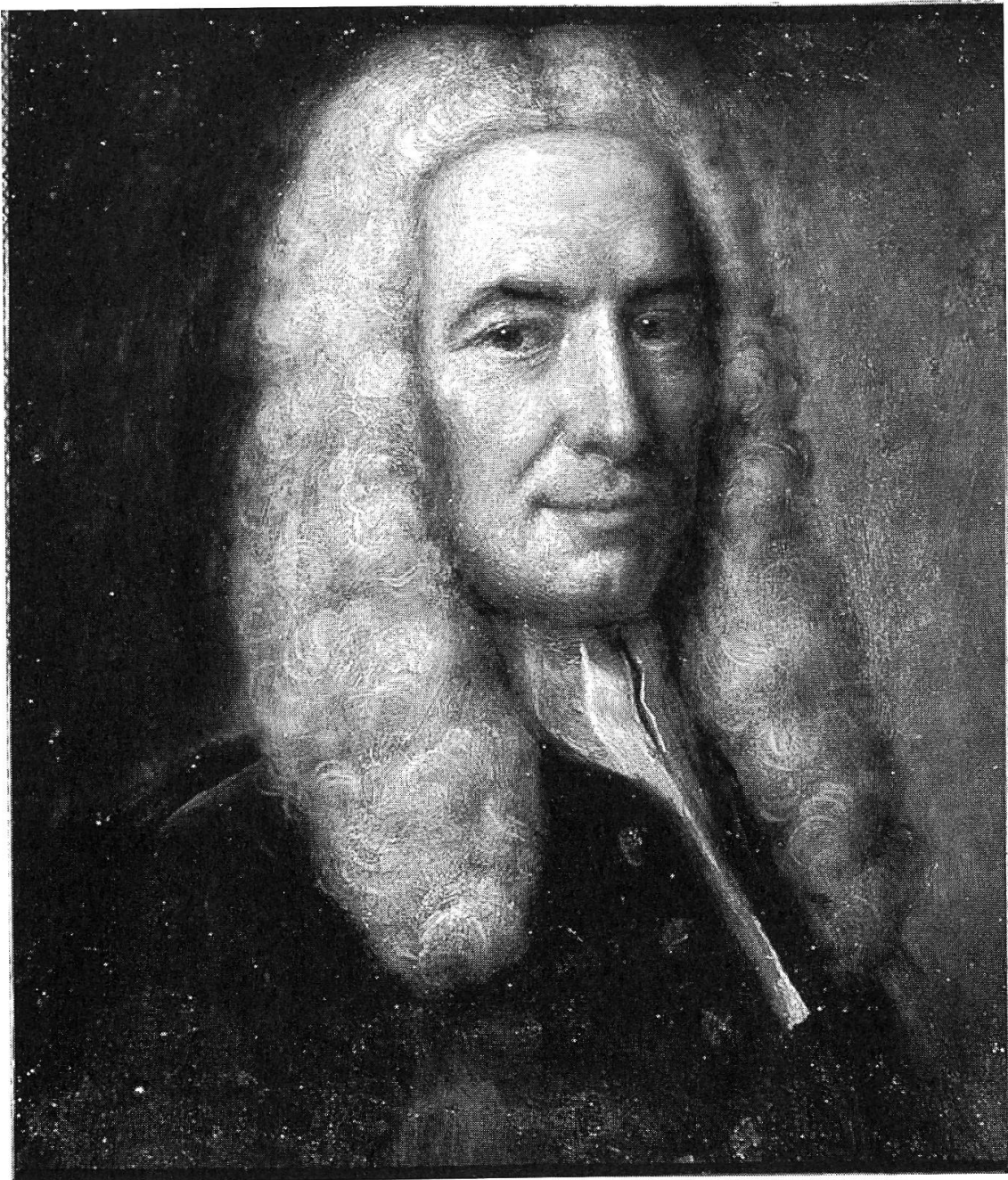
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



*Portrait présumé de Pierre Fatio
par Robert Gardelle.*

*MAH, inv. n° 12453
© photo Bettina Jacot-Descombes*

Au commencement était 1707, quelques mots en guise d'introduction...

Adapté des propos de
Marc Neuenschwander

Prenons garde à ne pas plaquer sur la société genevoise du XVIII^e siècle les notions et les valeurs des régimes contemporains : celles de la démocratie libérale, du constitutionalisme et de l'État de droit, qui visent, à l'origine, à limiter le pouvoir exécutif et plus généralement le pouvoir de l'État, en le soumettant au respect de la loi et au contrôle des tribunaux. L'action de l'État et de ses agents doit s'inscrire dans la légalité qui proscriit l'arbitraire, elle prône la recherche de l'intérêt public, la proportionnalité, la bonne foi ; elle offre un traitement égal à chacun sans discrimination. Les régimes contemporains reconnaissent et garantissent à tous les individus libres et égaux des droits fondamentaux, plus ou moins étendus, qui les protègent contre le pouvoir étatique. Ces droits fondamentaux consistent en droits politiques (chacun ayant la faculté de participer à la volonté étatique), en libertés (d'opinion, de presse, de réunion, d'association, d'établissement), et enfin en droits sociaux (chaque citoyen pouvant obtenir des prestations de l'État). Les régimes démocratiques contemporains offrent en outre à leurs citoyens la possibilité de recourir auprès d'un tribunal indépendant contre des actes normatifs ou des décisions des autorités lésant leurs droits.

Les sociétés d'Ancien régime ignoraient tout cela. Elles ne connaissaient pas l'*individu en soi* mais l'*individu situé*, c'est-à-dire ayant telle ou telle origine, provenant de telle ou telle famille, appartenant à tel ou tel corps, etc. Cet *individu situé*, la société lui accordait des privilèges exprimant la dignité ou le rang auquel il pouvait prétendre. Fondamentalement ces sociétés formaient dans leur organisation sociale comme dans leur organisation politique des systèmes aristo-démocratiques, où chaque individu, selon son statut, jouissait de droits et se voyait imposer des devoirs différents.

Ces systèmes fonctionnaient paisiblement dans une position de stabilité voire d'immobilisme, mais se déréglaient vite dans une situation en mouvement et dans une société en mutation. Or c'est bien ce qui arriva à Genève avec l'arrivée massive de réfugiés pour la foi, ce Second Refuge dans lequel Alfred Perrenoud voit « *un accident démographique majeur* ». Genève vit alors se développer une situation de concurrence et de compétition à tous les niveaux, tendant à faire sauter les verrous institutionnels, mais aussi à lever les obstacles à la mobilité sociale. Le peuple résidant à Genève était certes un peuple de frères en religion, de semblables en leur condition humaine, mais certainement pas un peuple d'égaux.

Quelques données chiffrées nous permettront de mieux comprendre cet accident démographique. Vers 1680, Genève compte environ 18 000 habitants; un siècle plus tard, il y en aura 28 000 qui s'entassent à peu près dans le même espace, à peine augmenté d'une banlieue. Au sein de cette population croissante, le corps de la bourgeoisie, la catégorie au statut le plus relevé, même s'il passe de 1000 personnes à la fin du XVII^e siècle à 2500 personnes au début des années 1790, régresse relativement à l'ensemble de la population résidente. Avant 1680, la bourgeoisie constituait près de la moitié de la population adulte de sexe masculin; vers 1720, elle n'en fournissait plus que le tiers; enfin, vers 1750, à son étiage il est vrai, elle n'en représentait plus que le quart, les immigrants et leurs descendants formant les trois autres quarts. Au sein de cette bourgeoisie, qui dans les années de 1730 était formée de 650 à 700 familles, se distinguait une élite, (les Citoyens), peuplant les divers corps gouvernementaux, d'un peu moins de cent familles dont se détachait un noyau de dix à quinze familles qui, à elles seules, s'octroyaient la majorité des sièges, tant dans le gouvernement proprement dit, le Petit Conseil, que dans le Grand Conseil, habituellement appelé le Conseil des Deux-Cents (CC), mais qui comptait en réalité entre 225 et 250 membres.

Je ne m'étendrai pas sur les structures du gouvernement puisque Grégoire Bron en dira l'essentiel. Je rappellerai simplement que les divers Conseils s'emboîtaient par un système d'élections réciproques, et je soulignerai le fait qu'on y entrait par cooptation et qu'on y restait sa vie durant, sauf si l'on commettait un forfait majeur. Rappelons aussi que tous les pouvoirs exécutif et administratif, le droit d'initiative législative et, enfin, des compétences judiciaires

étendues tant en matières pénale que civile, étaient concentrés entre les mains du Petit Conseil, dit Conseil des XXV.

Pour ce que l'on appelle « élections » à Genève, je citerai ici le commentaire désabusé de Jean Désonnaz qui, en 1791 publia une tragédie en trois actes : « *La Mort de Fatio ou le martyr de la Liberté* ». Je me réfère à la préface de cette pièce : « *Peuple souverain ! En quoi consiste cette souveraineté dont tu parais tant glorieux ? On te présente pour les charges publiques un nombre fixe de candidats, tu ne peux choisir tes magistrats que sur ce nombre ! Tu ne peux expulser des Conseils ceux qui te déplaisent !* »

Pour illustrer la situation politique genevoise au XVIII^e siècle, je vous propose quelques réflexions, peut-être un peu discontinues, mais, je l'espère, point trop décousues afin de montrer que la Genève de cette époque est certes marquée par une ère de prospérité inconnue jusqu'alors, par un rayonnement culturel exceptionnel, mais aussi, et paradoxalement, par des crises politiques à répétition, dont les temps forts, classiquement énumérés dans les ouvrages de synthèse, sont : 1707, 1734-38, 1762-68, 1781-82, etc. Quelques études particulières ont ajouté à cette liste de base, les troubles de 1704, provoqués par la lutte entre producteurs et consommateurs du vin, et l'affaire de 1718 lorsque se posa la question du droit d'imposition et qu'on se demanda qui avait le droit d'introduire des impôts nouveaux. On pourrait allonger la liste. Je comprends les motifs didactiques qui amènent à présenter ces événements de manière discontinue alors qu'il y a une continuité parfaite d'un bout à l'autre du siècle, car n'imaginons surtout pas qu'entre deux conflits, la paix sociale était parfaitement rétablie, même si je regrette qu'on le fasse.

Je convoque un témoin et un acteur des événements de ce siècle, le très célèbre procureur-général Jean-Robert Tronchin commentant la période de 1738 à 1763, soit de l'épisode de la Pacification momentanée de Genève, suite à l'intervention des alliés de la République qui ont imposé un *Acte de Médiation* dans le conflit surgi dès 1734, et le début d'une nouvelle période de crise marquée par la condamnation des écrits de Jean-Jacques Rousseau, *L'Émile* et *Le Contrat social* dont ce même Jean-Robert Tronchin est quelque peu responsable. Que dit ce magistrat de ce moment de calme entre deux conflits importants ? « *À peine les médiateurs sont-ils partis que le mécontentement éclate. Un parti trop connu, n'a pas cessé à*

l'instant d'irriter les défiances du peuple contre un gouvernement dont les membres n'étaient pas son ouvrage. Qui n'a pas ouï dire cent fois dans l'intervalle de 1740 à 1763 que jamais il n'y aurait de paix tant que les citoyens ne feraient pas les conseillers. On n'a pas osé, il est vrai, expressément la demande. On s'est borné à la jeter dans le public et, en y entretenant une sourde fermentation par des représentations semées de distance à distance, on a attendu le moment de se découvrir. Il s'est enfin présenté en 1763 et quand le mouvement des esprits a été au degré de chaleur jugé suffisant, on n'a plus fait mystère de ses vues ». Je pourrais reprendre bien d'autres exemples pour montrer qu'on ne comprend rien à la crise de 1781-1782, si l'on ne tient pas compte des événements de 1777 à 1779. Cet épisode est marqué par la constitution d'une commission comprenant partisans et adversaires du gouvernement, chargée de revoir les *Édits* de 1568, – la constitution de Genève –, et d'en présenter une mouture acceptable par l'ensemble du corps de la bourgeoisie. Les événements de 1781-82 ne s'expliquent que par le boycott du projet de cette commission par la minorité gouvernementale. Ce projet resurgira !

Il y a donc à mon sens une *continuité* dans la crise politique genevoise qui ne cessera qu'avec l'intervention de l'armée française en 1798 et la réunion de la République de Genève à la Grande Nation.

« *Au commencement était 1707* ». C'est un peu par provocation que j'ai calqué mon titre sur le début de la Genèse. Peut-être avez-vous craint que je ne me situe dans le courant néocréationniste américain qui propose que le récit biblique de la Création soit considéré comme une hypothèse scientifique comparable à la théorie darwinienne de l'évolution et soit enseignée également aux jeunes Américains. Pour éviter cette mauvaise interprétation, j'aurais pu proposer un autre titre en paraphrasant toujours la Genèse : « *Et Dieu dit : que Fatio soit* », mais le procédé avait déjà été utilisé par Stephen Jay Gould, un partisan de la doctrine évolutionniste américaine. Non, je ne m'inscris pas dans ce que je considère comme un faux débat ! Mon titre « *Au commencement était 1707* » m'a été inspiré par la littérature historique, politique et juridique produite par les Genevois au cours du XVIII^e siècle. Notons-le pourtant, avant le milieu du siècle, les événements de 1707 ne sont presque jamais

évoqués dans cette littérature, pour lors essentiellement manuscrite, et Fatio lui-même n'est jamais cité.

Certes il y a dans ces récits, quelques allusions aux événements de 1707, tout à fait transparentes pour les contemporains. Quelques exemples :

– lorsque décède en 1711 le syndic Jean de Normandie, Premier Syndic en 1707, on entend par la ville des cris de joie;

– lorsqu'en 1734, la bourgeoisie, ayant repris l'initiative contre le Conseil, exprime ses doléances, elle fait référence à 1712, année où fut supprimé ce Conseil général quinquennal périodique, arraché de haute lutte en 1707, sur la base d'arguments totalement fallacieux, développés par le Premier Syndic d'alors, Ami Le Fort. Elle exige que les Conseils tiennent la promesse, faite à la suite de cette suppression, de demander au Conseil général une confirmation des décisions prises dans les Conseils chaque fois qu'un cas ardu ou une affaire importante y seraient débattus.

Or, depuis 1712, on a certes soumis au peuple une nouvelle version des *Édits civils* et des *Édits sur le commerce*, mais ni le projet d'agrandissement des fortifications de Genève ni la série des impôts rendue nécessaires pour le financer. S'agit-il d'un cas ardu, d'une affaire importante? C'est une évidence pour les Bourgeois qui sont nombreux à protester en 1734, puisque derrière les 40 députés de la Bourgeoisie suit un défilé de mille personnes qui se présentent chez chacun des syndics et chez le Procureur général pour exiger que la question soit soumise au vote du peuple, au titre d'« affaire importante ».

Les protestataires ne rappellent pas expressément les événements de 1707! Mais dans la relation la plus importante, par ses dimensions et par son auteur, de la crise de 1734, les allusions à 1707 sont transparentes, même si Fatio et Lemaître ne sont pas nommés. Les protestataires reprennent en effet les accusations portées contre les deux suppliciés de 1707 – « *complot contre la sûreté de l'État* », « *cabales* », « *trahison de la patrie* » – et les appliquent aux magistrats genevois, responsables du tamponnement de Chantepoulet qui avait mis les canons de la République hors d'état de servir au peuple contre le gouvernement. Ils utilisent les termes mêmes de l'acte d'accusation dressé contre Fatio pour stigmatiser le comportement de ces magistrats, mais Fatio lui-même n'est jamais cité.

— Si d'Alembert, dans l'article « Genève » du volume 7 de *l'Encyclopédie*, paru en 1757, ne voit dans la vie politique genevoise que des dissentiments passagers, rapidement apaisés, en revanche les *Lettres de la Montagne* de 1764, écrit totalement genevois mais publié, bien évidemment, hors de Genève, citent le nom de Pierre Fatio ! Dans ce texte, il est aussi question, sans que son nom soit prononcé, de Nicolas Lemaître, victime du despotisme du gouvernement.

Si je dis « *Au commencement était 1707* », j'adopte un *terminus a quo*, un point de départ, d'un mouvement protestataire que je fais courir tout au long du XVIII^e siècle ; il me restera à préciser le *terminus ad quem* auquel il convient de s'arrêter pour évoquer ce que je désigne par le terme de « *moment Fatio* ». Après la publication des *Lettres de la Montagne* fleurira une littérature qui inscrira dans une continuité les différentes étapes de ce conflit à rebondissements entre le gouvernement et l'opposition. À chaque nouvelle crise, les adversaires inscriront leur combat dans cette continuité dont le point inaugural est la crise de 1707.

Je ne vais pas en citer trente-six exemples ! J'en tire un d'une de ces fameuses brochures genevoises, « *Les lettres politiques* », publiées en 1781 par André-César Bordier. Il s'agit de la septième de ces lettres adressée à un correspondant imaginaire : « *Monsieur, dans toute constitution politique, il n'est que trois manières possibles d'exister : ou, que les chefs gouvernent par la confiance et par l'amour, ou qu'ils gouvernent par la crainte et le despotisme, ou qu'il existe des chocs continuels entre eux et le peuple.*

*Genève a été dans le premier de ces états depuis 1536 jusqu'en 1707, (le règne de la confiance). Elle a été dans le second, (le règne du despotisme), depuis 1707 jusqu'en 1734. Elle a été dans le troisième, à diverses reprises, depuis 1734 jusqu'à nos jours. L'empire de la confiance finit par les proscriptions de 1707, l'empire du despotisme finit quand le peuple eut senti sa force et vu que l'on ne pouvait lui faire que le mal qu'il voulait bien endurer. Et ces deux mobiles politiques une fois détruits, l'état des chocs, les secousses, les succès alternatifs ont dû nécessairement prendre la place ». Ce thème est repris plus tard dans une formule plus condensée : « *ce sont les proscriptions de 1707 qui ont amené toutes les révolutions de l'État, soixante et quinze ans d'agitation ont payé le sang des citoyens versé à cette époque* ».*

Il faudrait citer aussi l'article « Genève », publié dans *l'Encyclopédie d'Yverdon*, dont la partie historique due à Jean-Pierre Bérenger dresse le premier tableau synthétique de l'histoire genevoise. Cet article est un condensé de son *Histoire de Genève*, parue à la même époque, dans les années 1772-1773. Il sera repris dans le *Dictionnaire historique, politique et géographique de la Suisse* de Tscharner et de Haller, lui-même repris par *l'Encyclopédie méthodique*. Il deviendra une référence pour ceux qui décriront l'histoire politique de Genève du XVIII^e siècle, comme un combat qui se perpétue de crise en crise. Je n'insiste pas davantage.

Quand s'achève ce « *moment Fatio* » ? Pour répondre, je dois reprendre la série des textes juridiques, *Acte de médiation*, *Traité de Conciliation* et autres qui scandent l'histoire politique de Genève et qui, à chaque fois, établissent entre les parties un accord, qui se révèle n'être qu'une trêve jusqu'au prochain rebondissement de la crise qui produira à son tour un *Acte de Conciliation* qui ne concilie personne... Les traces de 1707 s'y retrouvent de l'un à l'autre. Je donne un exemple : dans tous ces actes, il y a, ce qui ne paraît pas être quelque chose d'indispensable dans une constitution, un acte d'oubli qui protège chacun d'une mise en accusation, postérieure aux événements, pour des faits commis au moment où la crise fut la plus intense. De même, dans pratiquement tous ces documents, est répétée l'interdiction absolue de mobiliser des troupes d'alliés de la République ou de mercenaires à son service et de les faire entrer dans la ville pendant la tenue d'une séance du Conseil général. C'est un souvenir évident des manœuvres de la garnison autour du temple de Saint-Pierre lors du troisième Conseil général de 1707.

J'ai dit que tous ces actes constitutionnels, qui justifient la scansion de l'histoire de Genève dans les ouvrages synthétiques autour de quelques dates, marquent un accord provisoire, une trêve dans le conflit genevois. Qu'obtiennent les uns et les autres, lors de ces accords ? Rappelons quelques exemples : en 1738, au terme de la médiation conjointe de Berne, de Zurich et de la France, l'*Édit de la Médiation* adopté au mois de mai par le Conseil général traite d'un certain nombre d'objets controversés entre gouvernement et opposition depuis 1707. Cet édit, texte constitutionnel censé compléter la loi fondamentale de 1568, en expliquant mieux certains articles, sources de contestation, décrit les pouvoirs dont jouira à l'avenir le Conseil général : le pouvoir d'élire, le pouvoir de légiférer dans un

certain nombre de domaines, le pouvoir d'intervenir lorsqu'il est question de traités d'alliance ou d'aliénation de territoires avec un État voisin, le pouvoir de décider de la paix ou de la guerre dans un conflit éventuel avec une puissance voisine. Bref, l'*Édit de la Médiation* énumère les compétences du Conseil général que lui disputaient, sous le terme vague de « *cas ardu, affaire importante* », les conseils gouvernementaux. À première vue il s'agit d'une victoire essentielle de la Bourgeoisie, mais on doit faire deux réserves. En les énumérant, on définit de manière restrictive les compétences du Conseil général qui ne jouit de loin pas de toutes celles auxquelles pourrait prétendre un corps qui se dit souverain.

Ajoutons que, dans ce même édit de 1738, est repris et expliqué un article de la constitution de 1568 traitant du fonctionnement des conseils et disant : « *que rien ne soit mis en avant devant ce Grand Conseil qu'il ait été traité auparavant par le Petit Conseil et que rien ne soit soumis au vote du Conseil général qui n'ait été traité par le Petit et le Grand Conseil auparavant* ». En incluant dans cet article cette nuance d'importance : « *que rien ne soit soumis à l'examen du Conseil des Deux-Cents qui n'ait été traité et approuvé par le Petit Conseil* », on admet que le Petit Conseil ou le Conseil du Deux-Cents peuvent traiter d'une question, mais que ne l'approuvant pas, ils peuvent ne pas la faire suivre au Conseil général, dit souverain. Si, en 1738, on paraît s'accommoder de cet édit, ce ne sera pas, comme le suggérait Jean-Robert Tronchin, pour très longtemps. D'autant que demeure pendante une série d'autres questions.

Voyant son pouvoir législatif limité, l'opposition au gouvernement (ici au sens des deux Conseils restreints) va chercher d'autres voies pour l'attaquer et s'en prendre à ses pratiques administratives, puis à sa manière de juger les affaires pénales.

Le cas le plus célèbre concerne la mise en accusation et la condamnation de Jean-Jacques Rousseau et de ses écrits. Les opposants dénoncent les vices de forme gouvernementaux tant en matière administrative que judiciaire. Ils n'auront aucun succès, leurs critiques étant bloquées par ce que l'on appellera désormais le « *droit négatif du Petit Conseil* », celui de répondre à une plainte pour grief : « *Non, de notre point de vue, il n'y a pas matière à contester la façon dont nous avons agi nous, ou nos agents dans telle affaire* ».

Les Conseils estimeront, bien sûr qu'il n'y avait pas matière à critiquer la conduite du procès contre Jean-Jacques Rousseau.

C'est donc en utilisant les failles de la législation, précédemment reçue, que la bourgeoisie fera rebondir la querelle. Par l'*Édit de la Médiation*, on avait abandonné au Conseil général le pouvoir d'élire les seuls quatre syndics qui présidaient durant une année le gouvernement, le Grand Conseil, toutes les chambres et tous les départements de l'administration et étaient également chargés de l'examen des causes criminelles. Une autre disposition des *Edits* prévoyait cependant que « *les syndics ne pouvaient être choisis que parmi les vingt-cinq membres du Petit Conseil* ». L'opposition bourgeoise rend manifeste la contradiction qu'il y a entre les deux lois en refusant tous les candidats qui lui sont présentés à la charge de syndic en 1766, et donc dénonce, par là même, dans ce qui était considéré comme un dépôt sacré par le gouvernement, des incohérences qu'il s'agit de résoudre. Elle bloque ainsi le système. Il faudra donc à nouveau composer avec elle et lui concéder, ce qui sera le point de départ de nouvelles demandes, une partie de l'élection du Conseil du Deux-Cents. Jusqu'alors les deux conseils se cooptaient l'un l'autre ; désormais, le Conseil général participe à l'élection de quelques-uns des membres du Conseil du Deux-Cents. L'opposition veut évidemment, à terme, parvenir à l'élection des membres du Petit Conseil. Il lui faudra pour cela encore attendre une bonne vingtaine d'années. Je pense que ces revendications, ces transactions, s'inscrivent, même si le fil directeur n'est pas toujours évident, dans la droite continuité des protestations émises en 1707.

Ce « *moment Fatio* » quand faut-il donc l'interrompre ? Il me semble qu'on peut considérer, et c'est un nouveau paradoxe, la journée du 12 décembre 1792 comme la fin de cette période. Ce jour-là qui n'a pas été choisi au hasard, ce 12 décembre rappelant l'année 1602, la bourgeoisie est appelée à se prononcer sur trois objets :

– premièrement : « *la réhabilitation de ceux qui ont été victimes d'un procès politique au cours du siècle* », cela intéresse évidemment Jean-Jacques Rousseau, cela intéresse quelques Natifs qui ont été condamnés sans forme de procès en 1770 et cela concerne d'autres morts encore, vraisemblablement Lemaître, Fatio, ce Fatio auquel Désonnaz avait consacré, une année avant l'*Édit du 12 dé-*

cembre 1792, une pièce remettant en quelque sorte dans l'actualité le personnage Fatio.

– deuxièmement : « *la création d'une Assemblée nationale constituante* ». Déjà le titre suggère que nous sortons du « *moment Fatio* » ; ce titre « *Assemblée nationale* » intègre un adjectif ! On pourrait parler du mot « *Nation* » aussi, qui n'a pas cours jusqu'ici dans la langue politique genevoise. C'est un emprunt évident à un autre monde, celui qui, avec le vent d'Ouest, apporte les nouvelles de ce qui se passe en France ;

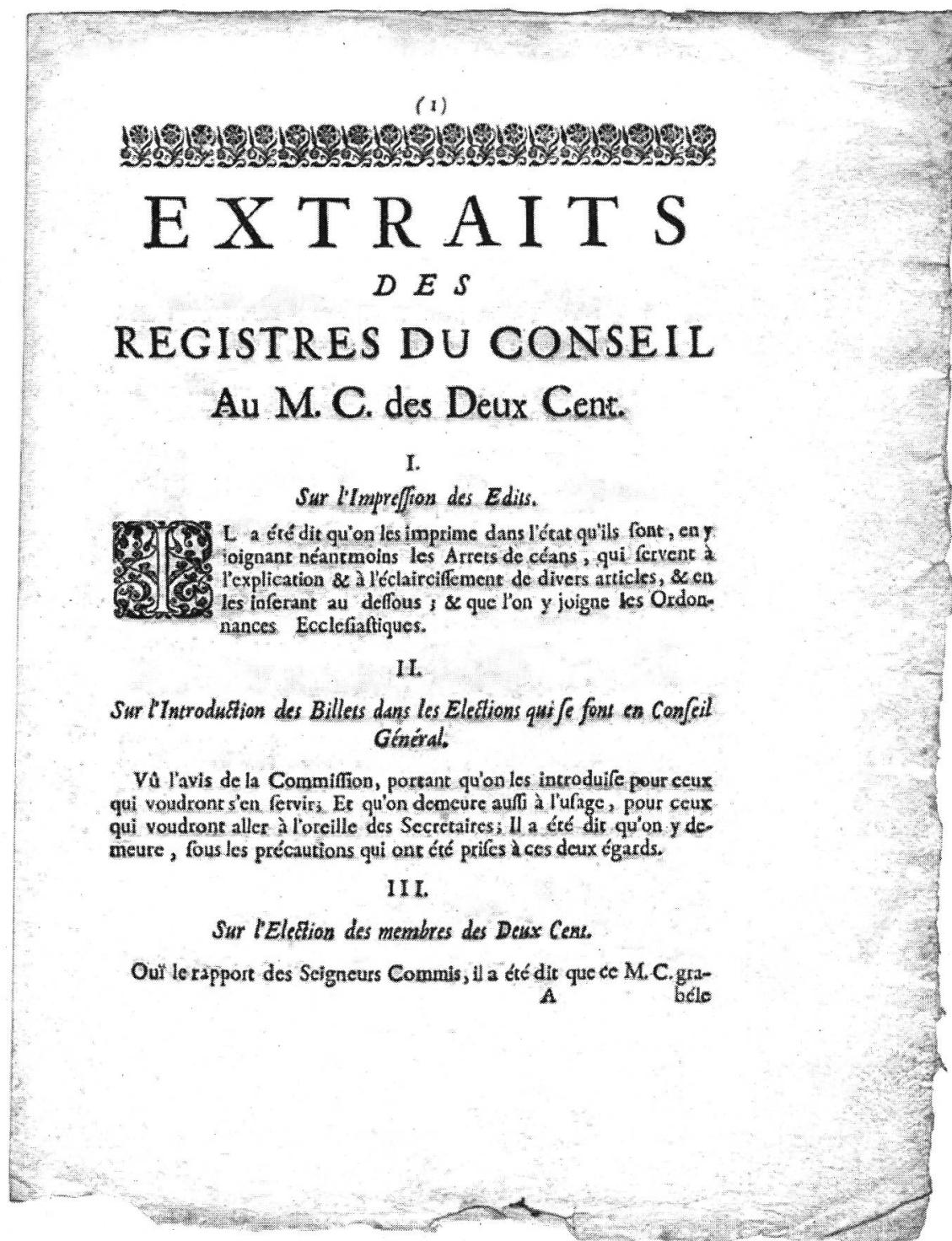
– troisièmement : en termes d'actes politiques et non plus en simples actes administratifs, la question posée au corps de la bourgeoisie est « *voulez-vous intégrer en masse (et non plus au coup à coup) les Natifs de Genève et vous reconstituer (non pas en plusieurs peuples aux intérêts antagonistes dans une même ville) mais en un seul peuple* ». Désormais nous serons non seulement des frères, des semblables, mais des égaux !

Sur ces trois objets la réponse est « *oui* ». S'agit-il enfin du triomphe posthume de Fatio ? Est-ce que l'Assemblée constituante intégrera totalement les projets dont il était, en tout cas en substance, à l'origine ? Se saisira-t-elle des thèmes qu'il avait développés pour leur donner une solution évidemment adaptée aux circonstances de l'heure ? Non, le travail de l'Assemblée constituante consistera, dans un premier temps, à écrire une déclaration liminaire au projet de constitution, celle des *Droits et Devoirs de l'Homme social*. Alors que la première déclaration française, sur laquelle elle est calquée, n'évoquait que les *Droits de l'Homme*, la déclaration genevoise traite des *Droits et Devoirs de l'Homme social*. Cet ajout est bien genevois dans la mesure où il formule une restriction des droits de l'Homme, mais pas de tout homme, celle de l'homme genevois, de religion réformée.

Je pense que, désormais, l'inspiration des Constituants ne s'inscrit plus dans la continuité du siècle mais se développe en accord avec les développements constitutionnels et politiques à l'échelle du continent. Faut-il alors chercher la postérité posthume de Fatio en 1814-15, lorsque Genève se dote d'une *Constitution* qui se veut un retour aux sources constitutionnelles anciennes ? Ami Lullin, Joseph Des Arts suppriment le Conseil général et le remplacent

par un simple corps représentatif, qui ne me paraît pas être dans le droit fil de la pensée de Fatio. Est-ce que la *Constitution* de Des Arts-Lullin, largement corrigée par le syndic Jean-Jacques Rigaud et son équipe, à partir du milieu des années 1820 jusqu'aux révolutions radicales, est plus conforme aux idées développées par Fatio ? Elle qui fait notamment du Conseil représentatif un organe capable de contrebalancer le pouvoir du Petit Conseil ? Peut-être ! Ce projet, en quelque sorte libéral, n'aurait pas tellement déplu à Fatio dont je crains que l'on ne veuille faire par trop un démocrate avant l'heure. Je crois cependant, mais il appartiendra à M. Lescaze de le démontrer, que c'est avec les projets de Fazy que l'on retrouvera, peut-être, l'esprit de réforme qui animait déjà Pierre Fatio et ceux qui se sont réclamés de lui tout au long du XVIII^e siècle.

Mise en texte et corrections :
Christine Aquillon
Olivier Fatio
et Guy Le Comte



Suite au rapport de la Commission pour étudier les revendications populaires dont Pierre Fatio s'est fait le porte-parole, le Petit Conseil fit imprimer cet Extraits des Registres du Conseil qu'il soumit au vote en mai 1707.